



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sanry-lès-Vigy (57)**

N° portail Novae : 007866/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 octobre 2025 et déposée par la commune de Sanry-lès-Vigy (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanry-lès-Vigy (507 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement écrit et suppression d'emplacements réservés ;
2. mise en place d'une Orientation d'aménagement de programmation (OAP) ;

Point 1

Considérant que les articles du règlement écrit du PLU (approuvé le 17 décembre 2001) sont principalement modifiés de la façon suivante :

- article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : clarification de l'encadrement de certaines extensions pour autoriser, pour ces dernières, sous conditions, une rupture dans l'alignement de la façade (en zones urbainesU) ;
- article 10 relatif à la hauteur maximum des constructions : augmentation de 1 m de la hauteur maximum des constructions, pour atteindre 8 m en zone urbaine Ua et 7 m en zone urbaine Ub et en zone à urbaniser 1AU ;
- article 11 relatif à l'aspect extérieur : ajout, en zone U et 1AU :
 - de différents principes à respecter concernant les teintes des façades et éléments visibles depuis l'espace public ;
 - d'une hauteur maximale pour les clôtures en limite d'emprise publique (1,80 m) et en limite séparative (2 m) ;
 - de l'obligation d'intégrer visuellement les éléments techniques extérieurs ;
- article 12 relatif au stationnement : simplification des obligations de réalisation de places de stationnement ; ainsi, pour les logements, ces obligations sont désormais conditionnées à

une surface de plancher inférieure ou supérieure à 100 m², alors que pour les autres destinations, elles seront appréciées au cas par cas (en zones U et 1AU) ;

- article 13, relatif aux espaces libres et plantations : clarification des obligations relatives aux surfaces libres de toutes constructions ; 80 % de ces surfaces doivent être plantées ou aménagées en surfaces perméables, avec obligation de planter un arbre par tranche de 400 m² entamée ;

Considérant que 4 des 5 Emplacements réservés (ER) de la commune sont supprimés car « *ils n'ont plus lieu d'être* » ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus ont pour objectif de mieux adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ; elles n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- la suppression d'ER n'a pas d'incidence en tant que telle ; la notice ne précise pas clairement la raison de ces suppressions ni le numéro de l'ER conservé ;

Recommandant, pour une meilleure information du public, de compléter la notice avec les explications relatives à la suppression des ER (au minimum, de préciser si les projets sont réalisés ou abandonnés) et de préciser le numéro de l'ER conservé ;

Point 2

Considérant que :

- une OAP est rédigée et intégrée au règlement écrit (sous forme de renvoi) ;
- cette OAP précise d'une part les principes généraux applicables aux nouvelles opérations d'aménagement, d'autre part les principes d'aménagement sectoriel concernant la zone à urbaniser 1AUa, nommée « rue du Calvaire », d'une superficie de 0,40 ha, située dans le hameau de Méchy ;

Observant que :

- la mise en place d'une OAP permet de contribuer à maîtriser l'aménagement urbain des zones concernées ;
- la zone 1AUa, de superficie restreinte, est située en densification de la zone urbaine du hameau et n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ;
- la commune dispose par ailleurs de terrains non construits au sein d'autres zones à urbaniser 1AU (même si une partie n'est urbanisable qu'après 2031) et de plus de 3 ha de zones à urbanisation différées (non aménageables en l'état car datant de plus de 9 ans) ;

Recommandant de procéder prochainement à une révision du PLU pour que celui-ci reflète davantage les principes de sobriété foncière à appliquer ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sanry-lès-Vigy (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanry-lès-Vigy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sanry-lès-Vigy ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

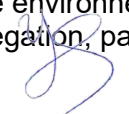
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sanry-lès-Vigy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT